DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 10 AVRIL 2019

Délibération
n° 2019.04.106

Tremplin pour l'emploi : attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets parcours job 2019

LE DIX AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 avril 2019**

Secrétaire de séance : Françoise DELAGE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à François NEBOUT, Laïd BOUAZZA à Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD à Michaël LAVILLE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Isabelle LAGRANGE à Philippe VERGNAUD, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Jean-Philippe POUSSET, Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Vincent YOU à François ELIE

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Gilbert CAMPO, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Annette FEUILLADE-MASSON, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Dominique PEREZ, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 2019.04.106

EMPLOI	Rapporteur : **Monsieur FOURNIE**

TREMPLIN POUR L'EMPLOI : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS PARCOURS JOB 2019

GrandAngoulême, initiateur et pilote du Plan Local pour l'Insertion de l'Emploi dénommé « Parcours Job » dans le cadre de sa politique pour l'emploi, s'est engagé avec ses partenaires (Etat, département de la Charente et Pôle Emploi) à poursuivre les interventions en faveur de l'insertion des demandeurs d'emploi les plus en difficulté sur le territoire.

Fort de son action auprès de 1 491 participants sur la période 2015-2017, GrandAngoulême a souhaité redéfinir ses objectifs en termes de publics visés et d'actions prioritaires afin de favoriser de meilleurs résultats d'accès à l'emploi dans le cadre du nouveau protocole d'accord 2018-2020 et de l'appel à projets Parcours Job 2019.

Pour rappel, les orientations fixées sont les suivantes :

- Intégrer l'ensemble des 38 communes au dispositif ;
- Atteindre un taux de sortie positive de 50% (emploi de plus de 6 mois ou formation qualifiante / certifiante) ;
- Intégrer en priorité les :
  - Demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa) ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
  - Résidents des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Les opérations considérées comme prioritaires pour atteindre ces objectifs sont le développement des liens avec les employeurs et décideurs économiques pour faciliter l'accès à l'emploi durable et l'accompagnement renforcé des participants par la gestion de parcours d'insertion.

Au regard de ces priorités, une analyse des dossiers reçus a permis de retenir les projets figurant dans le tableau ci-dessous :

STRUCTURE	ACTION	MONTANT	ELU.E (S) NE PRENANT PAR PART AU VOTE
Association Régie Urbaine (ARU)	Accompagnement renforcé auprès des résidents des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Angoulême, Soyaux, La Couronne et le secteur Ouest)	66 046,20 €	
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)	Accompagnement renforcé auprès du public féminin sur l'ensemble du territoire	25 519,50 €	
Mission Locale	Relations entreprises	48 000,00 €	Gérard DEZIER, Zahra SEMANE, Anne-Laure WILLAUMEZ
TOTAL		**139 565,70 €**	

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie, emploi du 20 mars 2019,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER les subventions et participations dans le cadre de l'appel à projets Parcours Job 2019 selon le tableau ci-dessus pour un montant total de 139 565,70 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **15 avril 2019**	**Affiché le :** **15 avril 2019**

Convention entre GrandAngoulême et l'Association Régie Urbaine (ARU) dans le cadre du dispositif Parcours Job 2019

Intitulé**: Accompagnement renforcé Parcours Job**
N° de convention **: 2019-GA-ALI**
Date de début **: 01 janvier 2019**
Date de fin **: 31 décembre 2019**

ENTRE la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex -

et représentée par son Président, autorisé par la **délibération n°XXXXXXXXX**, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET l'Association Régie Urbaine, domiciliée 10 rue Louise de Marillac, 16000 ANGOULEME –

et représentée par son Président Xxxxxxx XXXXXXXX**,** ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) 2018-2020.

Vu L'appel à projets PLIE 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à **réaliser une opération d'accompagnement** de bénéficiaires du PLIE, ci après **dénommée accompagnement renforcé PLIE** Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Pôle Insertion, Economie Sociale et Solidaire et Emploi, au sein de la Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi de GrandAngoulême, ci-après désigné « service instructeur », situé 25, Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême est responsable de l'instruction, du suivi et du contrôle de service fait de l'opération. Il est le correspondant du bénéficiaire.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et ses annexes techniques et financières. Ces annexes précisent l'objectif, les moyens, le coût de l'opération et le plan de financement, les phases et indicateurs de réalisation et les répartitions financières prévisionnelles prévues à l'article 3. Elles constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la présente convention.

L'accompagnement de bénéficiaires du PLIE est une démarche volontaire de la part du demandeur d'emploi qui est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement après validation de la candidature en comité d'intégration. Cet accompagnement a pour objet l'élaboration d'un parcours d'insertion jalonné d'étapes (stages, formation, mise en situation de travail, intégration en SIAE, etc.) dont l'objectif final est l'insertion durable par l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois) ou la qualification.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de trois équivalent temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des bénéficiaires).

Les accompagnateurs devront se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à tout autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail…).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La convention prend effet à compter de la date de notification à son bénéficiaire. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant. La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.**

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le coût total de l'action s'élève à un montant de 132 092,40 €.

La subvention de GrandAngoulême attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **62 046,20 €.**

Ces crédits sont gagés au titre de la subvention globale FSE portée par le Département de la Charente dans le cadre du PLIE.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué après contrôle de service fait et acceptation des bilans et pièces justificatives par le service instructeur et effectué comme suit :

1. Une avance de 80% de la subvention de GrandAngoulême soit **49 637,00 €** dès signature de la présente convention et sur les bases d'une déclaration de commencement d'exécution de l'opération dite attestation d'engagement.

2. Le solde, sur présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2019 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 5 au crédit du compte ouvert au nom de l'Association Régie Urbaine.

4.1 : DÉPENSES A DÉCLARER

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir, pour les bénéficiaires privés, les factures ou pièces certifiées payées ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 2, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le service instructeur examine ces dépenses à l'occasion du contrôle de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles nationales et communautaires et de la présente convention.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à un cofinancement par le FSE :

Achats d'équipements amortissables et de biens immobilisés, amortissements de biens acquis avec l'aide de financements publics, provisions, frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt, TVA récupérable, rémunération des fonctionnaires.

4.2 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,

- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,

- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.3 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action au 31 décembre 2019.

4.4 : INDICATEURS DE SUIVI DES BENEFICAIRES

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, adresse, statut (DELD, bénéficiaires du rSa, bénéficiaires de l'ASS et jeunes accompagnés par la Mission Locale hors Garantie Jeunes), date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives…) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1er mars 1985) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.
Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation du FSE selon les prescriptions du règlement CE 1159 2000. Il s'engage ainsi à indiquer la participation du FSE aux cofinanceurs publics nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et au public concerné. Toute publication ou communication relative à l'opération cofinancée mentionne cette participation.

6.3 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIARE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre

aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

la Vice-Présidente,

Marie-Hélène PIERRE

P.J. : Attestation d'engagement

Convention entre GrandAngoulême et le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dans le cadre du dispositif Parcours Job 2019

Intitulé**: Accompagnement renforcé Parcours Job**
N° de convention **: 2019-GA-ALI**
Date de début **: 01 janvier 2019**
Date de fin **: 31 décembre 2019**

ENTRE la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex -

et représentée par son Président, autorisé par la **délibération n°XXXXXXXXX**, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, domicilié 16 rue des Boissières, 16000 ANGOULEME –

et représenté par sa Présidente Marie-Jo LAROZE**,** ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) 2018-2020.

Vu L'appel à projets PLIE 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à **réaliser une opération d'accompagnement** de bénéficiaires du PLIE, ci après **dénommée accompagnement renforcé PLIE** Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Pôle Insertion, Economie Sociale et Solidaire et Emploi, au sein de la Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi de GrandAngoulême, ci-après désigné « service instructeur », situé 25, Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême est responsable de l'instruction, du suivi et du contrôle de service fait de l'opération. Il est le correspondant du bénéficiaire.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et ses annexes techniques et financières. Ces annexes précisent l'objectif, les moyens, le coût de l'opération et le plan de financement, les phases et indicateurs de réalisation et les répartitions financières prévisionnelles prévues à l'article 3. Elles constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la présente convention.

L'accompagnement de bénéficiaires du PLIE est une démarche volontaire de la part du demandeur d'emploi qui est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement après validation de la candidature en comité d'intégration. Cet accompagnement a pour objet l'élaboration d'un parcours d'insertion jalonné d'étapes (stages, formation, mise en situation de travail, intégration en SIAE, etc.) dont l'objectif final est l'insertion durable par l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois) ou la qualification.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition à temps plein d'un accompagnateur socioprofessionnel, d'un local équipé adapté à la réception du public et d'un matériel informatique connectable à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des bénéficiaires).

Les accompagnateurs devront se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à tout autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail…).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La convention prend effet à compter de la date de notification à son bénéficiaire. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant. La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.**

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le coût total de l'action s'élève à un montant de 51 039 €.

La subvention de GrandAngoulême attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **22 519,50 €.**

Ces crédits sont gagés au titre de la subvention globale FSE portée par le Département de la Charente dans le cadre du PLIE.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué après contrôle de service fait et acceptation des bilans et pièces justificatives par le service instructeur et effectué comme suit :

1. Une avance de 80% de la subvention de GrandAngoulême soit **20 415,60 €** dés signature de la présente convention et sur les bases d'une déclaration de commencement d'exécution de l'opération dite attestation d'engagement.

2. Le solde, sur présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2019 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 5 au crédit du compte ouvert au nom du CIDFF de la Charente.

4.1 : DÉPENSES A DÉCLARER

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir, pour les bénéficiaires privés, les factures ou pièces certifiées payées ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 2, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le service instructeur examine ces dépenses à l'occasion du contrôle de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles nationales et communautaires et de la présente convention.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à un cofinancement par le FSE :

Achats d'équipements amortissables et de biens immobilisés, amortissements de biens acquis avec l'aide de financements publics, provisions, frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt, TVA récupérable, rémunération des fonctionnaires.

4.2 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,

- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,

- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.3 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action au 31 décembre 2019.

4.4 : INDICATEURS DE SUIVI DES BENEFICAIRES

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, adresse, statut (DELD, bénéficiaires du rSa, bénéficiaires de l'ASS et jeunes accompagnés par la Mission Locale hors Garantie Jeunes), date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de

l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 : Dispositions générales

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives…) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1er mars 1985) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.
Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation du FSE selon les prescriptions du règlement CE 1159 2000. Il s'engage ainsi à indiquer la participation du FSE aux cofinanceurs publics nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et au public concerné. Toute publication ou communication relative à l'opération cofinancée mentionne cette participation.

6.3 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIARE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre

aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

la Vice-Présidente,

Marie-Hélène PIERRE

P.J. : Attestation d'engagement

Convention entre GrandAngoulême et la Mission Locale de l'Angoumois et Horte et Tardoire dans le cadre du dispositif Parcours Job

Intitulé**: Réseau Entreprises Parcours Job**
N° de convention **: 2019-GA-RE**
Date de début **: 01 janvier 2019**
Date de fin **: 31 décembre 2019**

ENTRE la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex -

et représentée par son Président, autorisé par la **délibération n°XXXXXXXXX**, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET la Mission Locale du Grand Angoumois, domiciliée 6 rue du Père Joseph Wresinski, 16000 ANGOULEME –

et représentée par son Président Monsieur **Gérard DEZIER,** ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) 2018-2020.

Vu L'appel à projets PLIE 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à **réaliser une opération de relation entreprises** dans le cadre du PLIE, ci-après **dénommée Réseau Entreprises PLIE** Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par la présente convention.

Le service PLIE, ci-après désigné « service instructeur », situé 25, Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême est responsable de l'instruction, du suivi et du contrôle de service fait de l'opération. Il est le correspondant du bénéficiaire.

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et ses annexes techniques et financières. Ces annexes précisent l'objectif, les moyens, le coût de l'opération et le plan de financement, les phases et indicateurs de réalisation et les répartitions financières prévisionnelles prévues à l'article 3. Elles constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la présente convention.

Le projet a pour objectifs de :

- Identifier des secteurs professionnels et/ou entreprises pouvant offrir des opportunités d'emploi sur le territoire et de participer à la construction d'un diagnostic partagé avec les partenaires de l'emploi locaux ;
- Faciliter le rapprochement des bénéficiaires du PLIE et des jeunes de la Mission Locale vers des entreprises offrant des possibilités d'emploi et/ou de périodes d'immersion ;
- Proposer des actions collectives visant à une meilleure connaissance pour les bénéficiaires de leur bassin d'emploi, à la promotion de secteurs professionnels porteurs et à la sensibilisation des bénéficiaires à l'élargissement des choix professionnels.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 2,44 ETP en chargés de missions entreprises, d'un local équipé adapté à la réception du public et d'un matériel informatique connectable à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des bénéficiaires).

Les chargé(e)s de mission devront se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à tout autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail…).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La convention prend effet à compter de la date de notification à son bénéficiaire. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant. La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.**

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION

Le coût total de l'action s'élève à un montant de 118 692,14 €.

La subvention de GrandAngoulême attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **48 000 €.**

Ces crédits sont gagés au titre de la subvention globale FSE portée par le Département de la Charente dans le cadre du PLIE.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué après contrôle de service fait et acceptation des bilans et pièces justificatives par le service instructeur et effectué comme suit :

1. Une avance de 80% de la subvention de GrandAngoulême soit **38 400 €** dés signature de la présente convention et sur les bases d'une déclaration de commencement d'exécution de l'opération dite attestation d'engagement.

2. Le solde, sur présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2019 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 5 au crédit du compte ouvert au nom de la Mission Locale de l'Angoumois et Horte et Tardoire.

4.1 : DÉPENSES A DÉCLARER

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir, pour les bénéficiaires privés, les factures ou pièces certifiées payées ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaires faisant apparaître les débits correspondants.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 2, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite à l'annexe technique de la présente convention.

Le service instructeur examine ces dépenses à l'occasion de contrôle de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles nationales et communautaires et de la présente convention.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à un cofinancement par le FSE :

Achats d'équipements amortissables et de biens immobilisés, amortissements de biens acquis avec l'aide de financements publics, provisions, frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt, TVA récupérable, rémunération des fonctionnaires.

4.2 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation.

- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,

- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.3 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action au 31 décembre 2019.

4.4 : INDICATEURS DE SUIVI DES BENEFICAIRES

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, adresse, statut (DELD, bénéficiaires du rSa, bénéficiaires de l'ASS et jeunes accompagnés par la Mission Locale hors Garantie Jeunes), date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une

dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 : Dispositions générales

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives…) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1er mars 1985) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation du FSE selon les prescriptions du règlement CE 1159 2000. Il s'engage ainsi à indiquer la participation du FSE aux cofinanceurs publics nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et au public concerné. Toute publication ou communication relative à l'opération cofinancée mentionne cette participation.

6.3 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIARE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

la Vice-Présidente,

Marie-Hélène PIERRE

P.J. : Attestation d'engagement